



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société
ARIANEGROUP situées chemin de la Loge, à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 relatif à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à Toulouse, abrogeant les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 2002, 22 mars 2004, 22 septembre 2004, 16 novembre 2004, 30 mai 2005, 9 mai 2006, 31 juillet 2006, et 12 juillet 2007 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ISOCHEM chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à Toulouse, pour l'exploitation des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1er septembre 2014, 13 décembre 2013, 29 mai 2013, 1er août 2012, 7 juillet 2011, 14 avril 2011, 12 janvier 2011, 4 novembre 2010, 8 avril 2010, relatif à la société HERAKLES réglementant les activités relevant des installations classées, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 octobre 2018, 2, 27 et 28 avril, 3 mai, 26 août et 6 novembre 2020 relatif à l'exploitation des installations situées chemin de la Loge à Toulouse, au profit de la société ARIANEGROUP actuel exploitant ;

Vu l'étude de dangers « Fabrication et stockage d'hydrazines », référencée note N° 115/21/AGS/JLIS/NP Version A du 1er juillet 2021 de la société ARIANEGROUP pour son site de Toulouse ;

Vu la visite d'inspection sur site du 23 novembre 2022 et son rapport du 24 janvier 2023 ;

Considérant la présence et l'exploitation de cuves de stockage vrac de substances et mélanges dangereux liquides au sein de l'établissement ARIANEGROUP de Toulouse ;

Considérant que, lors des opérations de dépotage vers les cuves de stockage vrac, les risques liés aux mélanges incompatibles susceptibles de générer des distances d'effets toxiques importantes sont à considérer et qu'ils sont analysés de manière insuffisante dans l'étude de dangers susvisée ;

Considérant que, lors de la visite du 23 novembre 2022, l'exploitant présente les procédures organisationnelles mises en œuvre afin de sécuriser les opérations de dépotage : postes de dépotage dédiés, dépotage en présence du chauffeur et d'un opérateur, organisation de contrôle du produit reçu et du lieu de dépotage adéquat ;

Considérant que la visite du 23 novembre 2022 a mis en évidence, en complément des barrières organisationnelles susvisées, la nécessité de mettre en place des barrières techniques de sécurité afin de renforcer la maîtrise du risque de mélange incompatible lors des opérations de dépotage de substances ou préparations dangereuses vers les cuves de stockage vrac ;

Considérant qu'une barrière technique de sécurité est définie par le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS comme un « ensemble d'éléments techniques nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On les appelle aussi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) » ;

Considérant que le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS précise qu'une barrière technique est évaluée à travers l'analyse des critères efficacité, temps de réponse et niveau de confiance et qu'il sera tenu compte des critères de maintenance et de testabilité permettant de garantir leur niveau de performance dans le temps ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les opérations de dépotage afin de réduire les risques de mélange incompatible liés au remplissage des cuves de stockage vrac et de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose notamment :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » ;

Considérant que la circulaire du 10 mai 2010 au paragraphe 3.1.1. précise que seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus de la maîtrise de l'urbanisation, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Considérant que l'atelier recevant l'oxydant pouvant être à l'origine d'un mélange incompatible au cours d'une opération de dépotage a été constaté à l'arrêt le jour de la visite susvisée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ARIANEGROUP à Toulouse par lettre du 13 février 2023, notifiée le 16 février 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société ARIANEGROUP à Toulouse a émis des observations par courrier en date des 8 et 15 février 2023 ;

Considérant que, dans son courrier du 8 février 2023, l'exploitant indique qu'une telle situation ne peut pas se présenter quand cet atelier n'est pas en activité, le poste de dépotage étant verrouillé ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé de nouvelle campagne de fabrication sur cet atelier et donc d'approvisionnement des substances avant le 1^{er} semestre 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, dans ces conditions, les délais sollicités par l'exploitant dans son courrier du 8 février 2023 peuvent être acceptés et qu'il y a lieu d'encadrer le délai de mise en œuvre des barrières techniques de sécurité susvisées en tenant compte également de la prochaine campagne de fabrication sur cet atelier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ARIANEGROUP sur la commune de Toulouse, sis chemin de la Loge, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Art. 2. – Un complément à l'étude de dangers est transmis à l'inspection des installations classées sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci concerne la prise en compte du risque de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage de produits et substances dangereux liquides stockés en cuves. Ce complément est établi dans le respect des dispositions fixées par les arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 26 mai 2014 susvisés et comporte a minima :

- l'identification des situations à risque de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage sur le site ;
- une évaluation détaillée des risques associés selon les critères intensité, gravité, probabilité et cinétique et la cartographie associée ;
- une présentation de la démarche de maîtrise des risques et la description des barrières à mettre en place, en complément de celles existantes, pour respecter la règle d'exclusion définie au chapitre 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Le cas échéant, selon les conclusions du complément attendu et les éventuels scénarios majorants identifiés, l'exploitant propose une mise à jour de la liste des phénomènes dangereux identifiés pour l'élaboration des plans de secours (POI, PPI.).

Art. 3. – Dans le cadre de l'exclusion définie au chapitre 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 précitée et en lien avec le complément d'étude susvisé, l'exploitant installe et met en œuvre une barrière passive ou deux barrières techniques de sécurité d'un niveau de confiance suffisant, visant à sécuriser les opérations de dépotage et de remplissage des cuves de stockage vrac, présentant un risque de mélange incompatible pouvant impacter des tiers :

- dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté ou avant toute mise en exploitation d'une nouvelle campagne de fabrication sur cet atelier.

Au travers du complément d'étude susvisé, l'exploitant s'assure que les barrières susvisées retenues répondent aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et aux critères d'une barrière passive ou d'une barrière technique de sécurité définis par le guide Ω10 de l'INERIS susvisé.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 6 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

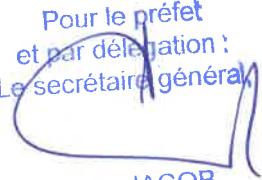
Art. 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute- Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARIANE GROUP.

Fait à Toulouse, le **6 AVR. 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB